

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Ve RÉPUBLIQUE
(Deuxième lecture) - (n° 993)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 270

présenté par

M. Derosier, M. Montebourg, M. Valls, M. Caresche, M. Urvoas, M. Vallini,
M. Roman, M. Le Bouillonec, M. Le Roux, Mme Guigou, Mme Karamanli
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 16

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, les délais mentionnés au quatrième alinéa sont rapportés à huit jours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Malgré l'urgence, il est nécessaire de permettre au Parlement de réaliser convenablement son travail. Huit jours sont un minimum pour examiner un projet de loi, écrire un rapport et élaborer des amendements éventuels.

Par ailleurs, une modification complémentaire doit être introduite tendant à encadrer le nombre de déclaration d'urgence par session (cf. amendement à l'article 19). Si tel n'est pas le cas, on risque de voir une urgence systématiquement déclarée afin d'échapper au délai de droit commun